



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ n° DC3LP-BCLCBI-2018319-0001

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle
budgétaire et de l'intercommunalité

**Communauté de communes Forêts, Lacs,
Terres en Champagne**

Modification statutaire

LE PRÉFET DE L'AUBE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-5103 du 21 décembre 2005 portant transformation du syndicat à vocation multiple de la région de Piney en communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-3137 du 8 novembre 2011 rattachant la commune de Charmont-sous-Barbuise, à compter du 1er janvier 2012, à la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012328-0053 du 23 novembre 2012 rattachant les communes d'Avant-lès-Ramerupt, Longsols et Pougy, à compter du 1er janvier 2013, à ladite communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2016266-0001 du 22 septembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire à 26 sièges, préalablement aux élections municipales partielles de la commune de Géraudot du 16 octobre 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI 201761-0002 du 2 mars 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-201830-0001 modifiant les statuts de la communauté de communes de Forêts, Lacs, Terres en Champagne ;

Considérant les délibérations du conseil communautaire du 26 juin 2018 proposant les prises de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie » et de la compétence facultative « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications

électroniques, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique portée par la Région Grand Est » à ses communes membres ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 dudit code ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes de Forêts, Lacs, Terre en Champagne exerce :

- la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie », au titre de ses compétences optionnelles ;

- la compétence « Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique », au titre de ses compétences facultatives.

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur communautaire.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Troyes, le 15 NOV 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FORÊTS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE

Article 1er : Dénomination

Il est constitué entre les communes d'Assencières, Avant-lès-Ramerupt, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Charmont-sous-Barbuise, Dosches, Géraudot, Longsols, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Piney, Pougy, Rouilly-Sacey et Val d'Auzon une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne ».

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

exercées de plein droit par la communauté de communes au lieu et place des communes membres, relevant de chacun des groupes suivants :

- 2.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

- 2.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- 2.3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

- 2.4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- 2.5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

exercées par la communauté de communes au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- 2.6 - Politique du logement et du cadre de vie.

2.7 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.8 - Action sociale d'intérêt communautaire.

2.9 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.10 - Création, aménagement et entretien de la voirie.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.11- Bâtiments publics

Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements et les garages de la gendarmerie de Piney.

2.12 - Services des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Investissement, entretien et fonctionnement du service des écoles de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

2.13 - Construction, entretien et fonctionnement de structures et d'actions périscolaires d'intérêt communautaire

Construction, entretien et fonctionnement des cantines, garderies, activités périscolaires et des études surveillées.

2.13 - Développement de l'offre de soins et maintien des services à la population

- construction, acquisition d'un pôle de santé pluridisciplinaire.

2.14 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique portée par la Région Grand Est.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 2 Bis rue Louis Husson, 1er étage - Mairie de Piney.

ORGANE DÉLIBÉRANT

Article 4 : Conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante :

15 communes membres	délégués titulaires	délégués suppléants
➤ Assencières	1	1
➤ Avant-les-Ramerupt	1	1
➤ Bouy-Luxembourg	1	1
➤ Brévonnes	3	0
➤ Charmont-sous-Barbuise	4	0
➤ Dosches	1	1
➤ Géraudot	1	1
➤ Longsols	1	1
➤ Luyères	1	1
➤ Mesnil-Sellières	2	0
➤ Onjon	1	1
➤ Piney	6	0
➤ Pougy	1	1
➤ Rouilly-Sacey	1	1
➤ Val d'Auzon	1	1
TOTAL	26	11

Article 5 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et douze membres.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le conseil de communauté précisera, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues dans les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES
--

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent notamment :

- les ressources fiscales suivantes :
 - de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,
 - la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales.
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales, des communautés de communes et des communes, ainsi que de toute aide publique.
- le produit des dons et legs,
- le produit de taxes, redevances et contributions,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires et facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les conditions de la mise à disposition des biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté de communes peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes soit :

- à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de la communauté, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 14 : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Lusigny-sur-Barse.

Article 15 : La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DC3LP-BCLCBI-2018 319-0001 du 15 NOV 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie CENDRE', written over a horizontal line.

Sylvie CENDRE